

No. 7311

**ARGENTINA, CENTRAL AFRICAN REPUBLIC,
REPUBLIC OF CHINA, DENMARK,
DOMINICAN REPUBLIC, etc.**

**Optional Protocol to the Vienna Convention on Diplomatic
Relations, concerning Acquisition of Nationality. Done
at Vienna, on 18 April 1961**

Official texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 24 June 1964.

**ARGENTINE, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
RÉPUBLIQUE DE CHINE, DANEMARK,
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, etc.**

**Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne
sur les relations diplomatiques, concernant l'acqui-
sition de la nationalité. Fait à Vienne, le 18 avril 1961**

Textes officiels anglais, français, chinois, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 24 juin 1964.

N° 7311. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE¹ À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES², CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ. FAIT À VIENNE, LE 18 AVRIL 1961

Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques², ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961³,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions diplomatiques et les membres des familles de ceux-ci qui font partie de leur ménage,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres de la mission » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa *b*) de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend « du chef de la mission et des membres du personnel de la mission ».

Article II

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'État accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

¹ Conformément au paragraphe 1 de l'article VI, le Protocole est entré en vigueur le 24 avril 1964, date de l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en ce qui concerne les États suivants au nom desquels les instruments de ratification ou d'adhésion (*a*) ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux dates indiquées :

Tanganyika	5 novembre 1962	Argentine	10 octobre 1963
Laos	3 décembre 1962 (<i>a</i>)	Irak	15 octobre 1963
Yougoslavie	1 ^{er} avril 1963	Panama	4 décembre 1963 (<i>a</i>)
Madagascar	31 juillet 1963 (<i>a</i>)	République Domini- caine	14 janvier 1964

Par la suite le Protocole est entré en vigueur pour le Gabon le 2 mai 1964 et pour la République arabe unie le 9 juillet 1964, les instruments d'adhésion ayant été déposés au nom de ces États les 2 avril et 9 juin 1964 respectivement.

² Voir p. 95 de ce volume.

³ *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. I et II* (publication des Nations Unies, n° de vente : 61.X.2 et 62.X.1).

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir Parties à la Convention :

- a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V;
- b) la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article III.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

[The list of the names of States as they appear on signature pages in the original copy of this Protocol is identical to that of the Vienna Convention on Diplomatic Relations reproduced on pages 177 to 203 of this volume. Only the names of States which signed this Protocol are printed herein.]

[La liste nominative des États figurant sur les pages de signature de l'exemplaire original du présent Protocole est identique à celle de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, reproduite aux pages 177 à 203 de ce volume. Seul figure ici le nom des États qui ont signé le Protocole.]

FOR ARGENTINA:

POUR L'ARGENTINE:

阿根廷:

За Аргентину:

POR LA ARGENTINA:

D. Adolfo BALTASAR ESTÉVEZ

25 octobre 1961

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

中非共和國:

За Центральноафриканскую Республику:

POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

M. GALLIN-DOUATHE

28 mars 1962

FOR CHINA:

POUR LA CHINE:

中國:

За Китай:

POR LA CHINA:

HU Ching-yu

CHEN Tai-chu

FOR DENMARK:

POUR LE DANEMARK:

丹麥:

За ДАНИЕЮ:

FOR DINAMARCA:

H. H. SCHRØDER

FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

多明尼加共和國

За Доминиканскую Республику

FOR LA REPÚBLICA DOMINICANA:

Carlos SANCHEZ Y SANCHEZ

30 March 1962

FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:

德意志聯邦共和國:

За Федеративную Республику Германии:

FOR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:

K. H. KNAPPSTEIN

March 28th, 1962

FOR FINLAND:

POUR LA FINLANDE:

芬蘭:

За Финляндию:

FOR FINLANDIA:

Otso WARTIOVAARA

Le 20 octobre 1961

FOR GHANA:
POUR LE GHANA:
迦納:
За Ганы:
POR GHANA:

E. O. ASAFU-ADJAYE
E. Kodjoe DADZIE

FOR IRAN:
POUR L'IRAN:
伊朗:
За Иран:
POR IRAN:

Prof. Dr A. MATINE-DAFTARY
27 mai 1961

FOR IRAQ:
POUR L'IRAK:
伊拉克:
За Ирак:
POR IRAK:

Adnan PACHACHI
20 February 1962

FOR ITALY:
POUR L'ITALIE:
義大利:
За Италию:
POR ITALIA:

Vittorio ZOPPI
March the 13th, 1962

FOR LEBANON:
POUR LE LIBAN:
黎巴嫩:
За Ливан:
FOR EL LÍBANO:

E. DONATO

FOR NORWAY:
POUR LA NORVÈGE:
挪威:
За Норвегию:
FOR NORUEGA:

Egil AMLIE

FOR THE PHILIPPINES:
POUR LES PHILIPPINES:
菲律賓:
За Филиппины:
FOR FILIPINAS:

Roberto REGALA
Oct. 20, 1961

FOR THE REPUBLIC OF KOREA:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:
大韓民國:
За Корейскую Республику:
FOR LA REPÚBLICA DE COREA:

Soo Young LEE
30 March 1962

FOR SENEGAL:
POUR LE SÉNÉGAL:
塞內加爾:
За Сенегал:
POR EL SENEGAL:

L. BOISSIER-PALUN

FOR SWEDEN:
POUR LA SUÈDE:
瑞典:
За Швецию:
POR SUECIA:

Z. PRZYBYSZEWSKI WESTRUP

FOR TANGANYIKA:
POUR LE TANGANYIKA:
坦干伊喀:
За Танганьйку:
POR TANGANYIKA:

V. K. KYARUZI
27 February 1962

FOR THAILAND:
POUR LA THAÏLANDE:
泰國:
За Таиланд:
POR TAILANDIA:

O. VANIKKUL
30 octobre 1961

FOR YUGOSLAVIA:
POUR LA YOUGOSLAVIE:
南斯拉夫:
За Югославию:
POR YUGOESLAVIA:

Sous la réserve de ratification
Milan BARTOŠ
Lazar LILIĆ